

REGLEMENT DU CONCOURS – TROPHÉE RSE DE LA PARTICIPATION ECORESPONSABLE

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

SE INTERMAT,

Société Anonyme au capital de 80.000 euros,

Dont le siège social est situé 70 Avenue du Général-de-Gaulle - 92058 Paris-La Défense
Cedex Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro
339 486 623,

Ci-après la « **Société Organisatrice** »,

organise du 19 février 2024 à 10h au 26 mai 2024 à 16h un concours dénommé « Trophée
RSE de la participation écoresponsable »,

Ci-après dénommé le « **Concours** »,

dans le cadre du salon « INTERMAT » qui se tiendra du 24 au 27 avril 2024, au Parc des
Expositions de Paris Nord Villepinte,

Ci-après le « **Salon** ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Concours est ouvert gratuitement à tous les exposants inscrits au Salon du 19 février
2024 à 10h jusqu'au 5 avril 2024 à 19h, à l'exclusion des membres du personnel de la
Société Organisatrice, de même que des membres de leurs familles (conjoint, ascendants,
descendants, frères et sœurs).

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent
règlement (ci-après le « Règlement »).

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du Règlement et de ses
principes. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement
d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, le non-respect du Règlement,
ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Concours, pourra donner lieu
à l'éviction de son auteur, la Société Organisatrice se réservant le droit d'engager à son
encontre des poursuites judiciaires. De même, s'il est avéré que le déroulement du
Concours est perturbé par des tiers, mais qu'un participant est complice de ces
agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et des poursuites
pourront être engagées par la Société Organisatrice à son encontre.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Toute personne souhaitant participer au Concours et dont la participation est conforme à l'ensemble des stipulations du présent Règlement (ci-après désigné le « **Participant** ») devra s'inscrire en ligne via un lien sur son Espace Exposant et y remplir un questionnaire au sujet de la RSE.

Pour certaines questions, il sera demandé au Participant de fournir des éléments de preuve pour appuyer sa réponse. Dans le cas où le Participant ne fournirait pas l'un des éléments de preuve demandés, la réponse à la question ne pourra pas être prise en compte.

Les éléments de preuve peuvent être des factures, devis, bons de commandes ou encore des emailings du Participant. Ces éléments sont récoltés et utilisés seulement dans le cadre du Concours.

Les emailings contenant des informations confidentielles (email, nom, prénom...), le Partenaire pourra remettre ces éléments de preuve en ayant anonymisé, au préalable, ces informations.

Les inscriptions au Concours sont ouvertes du 19 février 2024 à 10h au 5 avril 2024 à 19h.

ARTICLE 4 - VALIDITE DE LA PARTICIPATION

Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraînera automatiquement l'annulation de la participation concernée et du lot, le cas échéant, associé.

En tout état de cause, pour participer valablement au Concours, les Participants devront se conformer strictement aux conditions de participation telles que définies par le présent Règlement ainsi qu'à toutes autres instructions qui leur seraient communiquées par la Société Organisatrice par tout autre moyen.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DU GAGNANT

La Société Organisatrice formera un jury et sélectionnera les gagnants suivant les candidatures déposées, et dont les auteurs se verront récompensés d'un lot (ci-après désigné le « Gagnant »).

La composition du jury sera communiquée aux Participants par email ou sur le site internet du Salon.

La Société Organisatrice informera les Gagnants suite à la délibération du jury au plus tard le 26 mai 2024.

Les Participants seront informés via une communication sur le site du Salon ou par email du jour et de l'heure de la remise des lots.

Les Gagnants seront invités à se rendre sur place pour participer à la remise des lots. En cas d'absence d'un ou des Gagnants, les lots seront envoyés par voie postale aux coordonnées postales qu'ils auront communiquées.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Participants non gagnants n'en seront pas informés.

ARTICLE 6 - DOTATION MISE EN JEU

Le concours est doté des lots suivants : deux trophées pour les deux gagnants du concours. Chaque gagnant recevra également des stickers et une présentation de son établissement sera diffusée sur les réseaux sociaux du salon et sur le site internet du Salon.

Le lot mis en jeu ne comprend que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre chose. A toutes fins, il est ainsi précisé que les dépenses personnelles et/ou autres frais éventuels exposés par les Gagnants à l'occasion de la jouissance de leur lot et qui ne sont pas expressément compris dans le descriptif dudit lot ci-dessus, demeurent à la charge exclusive des Gagnants et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement sous quelque forme que ce soit par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer toute dotation par une dotation de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte, ni être échangée, ni faire l'objet d'un versement de leur valeur en espèces à la demande des Gagnant(s).

Notamment, dans l'hypothèse où un Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelle que raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie du lot gagné dans les conditions décrites dans le présent Règlement, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet dudit lot et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de la Société Organisatrice à ce titre.

Les Gagnants s'engagent par ailleurs à ne pas rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert en dotation dans le cadre du Concours, dans la mesure où la Société Organisatrice n'en est pas le distributeur, producteur ni fabricant.

A toutes fins, il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garanties liées à l'utilisation du lot mis en jeu.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

La Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Concours ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Concours, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni aucune indemnité puisse lui être réclamée de ce fait. Cela vaut aussi en cas d'insuffisance sur le nombre ou la qualité des dossiers présentés.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour en informer les Participants dans les meilleurs délais. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Concours à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Il est convenu que la Société Organisatrice du Concours pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec le Concours.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

La Société Organisatrice ne sera pas responsable de tout dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du Concours, notamment dû à des actes de malveillances externes.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation au se fait sous son entière responsabilité.

Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le Concours, les participants sont invités à s'adresser à la Société Organisatrice.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

En participant au Concours, le Participant déclare être titulaire de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle des éléments transmis à la Société Organisatrice dans le cadre du Concours.

Le Participant garantit, par ailleurs, à la Société Organisatrice que les éléments transmis sont originaux et n'empruntent aucun élément original ou protégé par un droit de propriété intellectuelle quelconque.

A ce titre, le Participant garantit la Société Organisatrice contre toute action en contrefaçon ou toute action en revendication de droits d'auteur qui porterait sur les éléments transmis dans le cadre du Concours.

Cette autorisation est accordée sans réserve ni restriction, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an à compter de l'issue du Concours.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Du seul fait de leur participation au Concours, les Gagnants autorisent, à titre gracieux, la Société Organisatrice à utiliser leurs nom, prénom, image ainsi que, le cas échéant, tous autres attributs de leur personnalité, pour les besoins de toute communication relative au Concours exclusivement, par tous procédés numériques et/ou analogiques, sur tous supports, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an à compter de la clôture du Concours.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant tant lors de la participation au Concours que, le cas échéant, en vue de permettre la remise du lot, sont collectées et traitées conformément à la réglementation régissant la protection et la collecte des données personnelles.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et aux sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Concours.

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Concours sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot qu'il aurait éventuellement gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du Concours entraînera l'annulation automatique de sa participation au Concours.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données le concernant et, s'ils sont applicables, d'un droit de suppression, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que

d'un droit à la portabilité de ses données qu'il peut exercer, à tout moment, par voie électronique ou postale, aux coordonnées suivantes : SE INTERMAT Trophée RSE - 70 avenue du Général de Gaulle 92058 Paris La Défense cedex ou privacy@comexposium.com. Chaque Participant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

ARTICLE 12 - LITIGES – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Concours les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Concours ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l'occasion du Concours fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera à la compétence du tribunal de commerce de Nanterre.

Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être formulée par écrit et adressée à la Société Organisatrice par voie postale et ne pourra être prise en considération au-delà du 31 mai 2024.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation des Gagnants.